

# Droit et grands enjeux du monde contemporain

La protection européenne des droits de l'homme (thème 3.6)

---

## Table des matières

---

Introduction.....	2
1. Accroche.....	2
2. Enjeux.....	2
3. Objectifs.....	2
1. Approches problématiques.....	3
1. La consécration du droit de recours individuel.....	3
2. L'obligation des Etats d'assurer un droit au juge.....	3
2. Documents d'accompagnement.....	4
1 Les sites institutionnels.....	4
2 Les lettres d'information gratuites.....	9
3. Sources documentaires en lien avec la thématique de l'esclavage domestique.....	9
3. Exemples de projets pour la soutenance orale.....	10

# Introduction

---

## 1. Accroche

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a une jurisprudence très dynamique, qui fait évoluer en permanence la protection des droits fondamentaux. Victime de son succès, elle vient de faire l'objet d'une réforme pour assurer son fonctionnement étant donné l'augmentation du nombre de requêtes.

Les liens entre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et le droit national des Etats ne sont pas sans poser problème puisque la Cour met parfois en difficulté les Etats qu'elle condamne pour des manquements à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) qu'ils ont ratifiée et dont elle est la garante.

Le séminaire d'ouverture pour l'année judiciaire 2012 de la Cour a d'ailleurs porté sur « Comment assurer une plus grande implication des juridictions nationales dans le système de la Convention ? ».

## 2. Enjeux

L'idée principale est d'étudier comment le cadre européen assure une protection spécifique et renforcée des droits de l'homme dans les Etats ayant ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Il s'agit d'une protection spécifique puisqu'elle concerne 47 pays qui ont tous des législations différentes, et que l'idée est d'assurer alors un socle minimal de droits fondamentaux.

Il s'agit également d'une protection renforcée puisque la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH) a pu faire évoluer de nombreuses législations nationales. Elle a pu dans ce cadre anticiper des évolutions sociétales, en garantissant certains droits qui pouvaient être toujours en débat dans les cadres nationaux. Ainsi la Cour rappelle souvent que « La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs »<sup>1</sup>.

Cependant, la mise en application de ces protections n'est pas simple. Dès ses premiers arrêts, la Cour a mis en œuvre le principe de subsidiarité et reconnu aux Etats une marge d'appréciation dans leur manière d'appliquer les droits reconnus par la Convention. Pourtant, suite à quelques arrêts récents, notamment à propos du droit de vote des détenus au Royaume Uni (*Greens et M. T. c. Royaume-Uni*, 23 novembre 2011), la Cour, ayant condamné le Royaume Uni, a été accusée de « gouvernement des juges ». David Cameron a provoqué la Conférence de Brighton les 19 et 20 avril 2012 afin que les Etats réfléchissent à l'avenir de la Cour. Cette conférence a donné lieu à la Déclaration de Brighton qui réaffirme le principe fondamental de subsidiarité et met en évidence les résistances des Etats face à la jurisprudence de la Cour.

## 3. Objectifs

Ce thème met en évidence différents aspects complexes inhérents à la protection européenne des droits de l'homme

Il s'agit de présenter tout d'abord le contexte qui préside à l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En effet, le Conseil de l'Europe s'est doté dès 1950 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cependant, la ratification des Etats s'est réalisée de manière progressive, la France ne l'ayant fait qu'en 1974. L'Union européenne n'est pas partie à la Convention puisqu'elle ne possédait pas la personnalité juridique au moment de la signature du traité ; tous les Etats de l'union l'ont néanmoins ratifiée aujourd'hui. La Cour européenne s'est mise en place en 1959.

---

<sup>1</sup>CEDH, 9 octobre 1979, Airey contre Irlande, § 24

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est un traité fondamental qui s'est inscrit dans le mécanisme de lancement du Conseil de l'Europe. En effet, le 3<sup>ème</sup> considérant du statut du Conseil de l'Europe précise que « *le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Il faut ensuite présenter le contenu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui se limite aux droits civils et politiques. De nombreux protocoles sont venus au fil des ans la préciser, dont un des plus récents (protocole n°13) est venu affirmer l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) vient alors contrôler le respect par les Etats signataires de leurs obligations conventionnelles au titre de la CESDH, tant sur la substance du droit que sur la procédure. Ce contrôle peut aboutir à une condamnation de l'Etat. La condamnation de l'Etat se fait à travers un arrêt obligatoire et déclaratoire, dont la mise en œuvre est contrôlée par le Comité des ministres. L'Etat doit faire cesser la violation de la Convention, si nécessaire à travers une modification de sa législation. Ainsi il existe aujourd'hui une difficulté sur la réforme de la garde à vue, qui est certes désormais conforme au droit constitutionnel, mais resterait non conforme à la CESDH.

Enfin le droit de requête individuelle a évolué avec les années. Il est désormais obligatoirement reconnu par les Etats. Dans ce cadre, l'individu est devenu sujet de droit international.

## 1. Approches problématiques

---

### 1. La consécration du droit de recours individuel

Le droit de recours individuel est désormais obligatoire et automatique. Historiquement il était facultatif, les Etats devant accepter la juridiction de la Cour pour que les requérants individuels puissent saisir la Cour. Depuis la réforme entrée en vigueur en 1998, cette juridiction est obligatoire.

Dans un arrêt fondamental de la CEDH de 2005<sup>2</sup>, « la Cour tient à souligner que, prévu à l'origine par la Convention en tant qu'élément facultatif du système de protection, le droit de recours individuel a acquis au fil des ans une grande importance et figure parmi les **clefs de voûte du mécanisme de sauvegarde des droits et libertés** énoncés dans la Convention. [...] Ainsi, l'individu s'est vu reconnaître au plan international un véritable droit d'action pour faire valoir des droits et libertés qu'il tient directement de la Convention ».

Les conditions de recevabilité des requêtes ont été au fil des ans élargies par les juges européens, principalement sur la compétence territoriale et sur la condition d'épuisement des voies de recours internes. L'objectif reste toujours pour les juges d'assurer l'effectivité des droits reconnus par la CESDH.

Le succès de ce droit de recours individuel a entraîné un engorgement de la Cour, qui a justifié la réforme entrée en vigueur en juin 2010. L'avenir de la Cour est d'ailleurs toujours en discussion. Il existe des règles de filtrage. La Cour a également mis en place, en dehors de toute réforme, une procédure dite d'arrêt pilote permettant de solutionner certaines affaires répétitives.

### 2. L'obligation des Etats d'assurer un droit au juge

Cette thématique est très large et permet d'analyser l'importance de l'accès à un juge pour la garantie et l'effectivité des droits reconnus.

Il s'agit à la fois du droit d'accès à un tribunal contenu dans l'article 6 de la CESDH et du droit au recours juridictionnel effectif dérivé de l'article 13 de la CESDH.

---

<sup>2</sup> CEDH, 4 février 2005, Mamatkulov et Askarov c Turquie, req. 46827/99 et 46951/99, § 122

Les juges de la CEDH laissent une marge d'appréciation aux Etats pour assurer le droit d'accès à un tribunal. Ils contrôlent toutefois strictement les éventuelles limitations en vérifiant que « le degré d'accès procuré par la législation nationale suffisait pour assurer à l'individu l'effectivité du droit d'accès à un tribunal »<sup>3</sup>. Il existe une jurisprudence détaillée sur les obstacles matériels et juridiques à l'accès à un tribunal. Apparaît ici la notion d'obligations positives imposées aux Etats pour garantir l'effectivité de ce droit.

Ici, il s'agit donc plus d'étudier l'accès effectif à un juge et le droit à un recours effectif : l'Etat le permet-il ? N'a-t-il pas instauré de règles procédurales si contraignantes qu'elles empêchent le justiciable d'effectuer un recours (par exemple des délais de recours trop brefs) ?

Le droit des étrangers est une des thématiques où le droit à un recours a pu poser des difficultés, notamment dans certains pays où les recours en droit des étrangers n'étaient (ou ne sont) que des recours administratifs et pas des recours judiciaires.

Il s'agit également de combiner les articles 6 et 13 de la Convention puisque l'article 13 ne concerne que le droit à un recours effectif, sans que celui-ci ne soit nécessairement un recours juridictionnel.

En France, c'est le juge judiciaire qui est le garant de la liberté individuelle.

## 2. Documents d'accompagnement

---

### 1 Les sites institutionnels

Sont utilisables les sites Internet du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Du fait du grand nombre d'Etats qui sont désormais signataires de ces institutions, de nombreux documents ne vont exister qu'en anglais.

- Pour la Cour européenne des droits de l'homme :

[http://www.echr.coe.int/ECHR/homepage\\_fr](http://www.echr.coe.int/ECHR/homepage_fr)

Outre la jurisprudence et les traités, il existe des ressources très intéressantes sur ce site, notamment des questions – réponses sur les conditions d'introduction des requêtes individuelles :

[http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/67EFE3E8-3B53-4ECD-AD7A-EEDCBDE0A3F6/0/FRA\\_Questions\\_and\\_Answers.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/67EFE3E8-3B53-4ECD-AD7A-EEDCBDE0A3F6/0/FRA_Questions_and_Answers.pdf)

Les communiqués de presse de la Cour sont également de bons résumés des affaires. L'exemple suivant concerne le problème de l'esclavage moderne puis des écoutes téléphoniques.

#### **1- Communiqué de Presse du greffe de la Cour en date du 26 juillet 2005 dans l'affaire Siliadin c France – Esclavage moderne**

La Cour européenne des Droits de l'Homme a communiqué aujourd'hui (26 juillet 2005) par écrit son arrêt dans l'affaire Siliadin c. France (requête no 73316/01). La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 4 (interdiction de la servitude) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à la requérante 26 209,69 euros (EUR) pour frais et dépens. Mlle Siliadin n'ayant rien demandé en réparation du dommage subi, la Cour ne lui octroie pas de somme à ce titre.

#### 1. PRINCIPAUX FAITS

La requérante, Siwa-Akofa Siliadin, est une ressortissante togolaise de 26 ans qui réside à Paris.

---

<sup>3</sup>CEDH, 28 mai 1985, Ashingdane c/ Royaume-Uni, série A n° 93

En janvier 1994, la requérante, qui était alors âgée de 15 ans et demi, arriva en France avec une ressortissante française d'origine togolaise : Mme D. Celle-ci s'était engagée à régulariser la situation administrative de la jeune fille et à s'occuper de sa scolarisation, tandis que la requérante devait travailler chez elle le temps nécessaire pour lui permettre de rembourser son billet d'avion. En réalité, Mlle Siliadin fut la domestique non rémunérée des époux D., son passeport lui ayant par ailleurs été confisqué. Vers octobre 1994, Mme D. « prêta » la requérante à un couple d'amis, les époux B., afin qu'elle les aide à assumer les tâches ménagères et qu'elle s'occupe de leurs jeunes enfants. Ce placement ne devait durer que quelques jours, le temps que Mme B. arrive au terme de sa grossesse. Cependant, après son accouchement, Mme B. décida de garder la requérante. Celle-ci devint la bonne à tout faire des époux B. qui la firent travailler tous les jours de la semaine de 7 h 30 à 22 h 30, sans jour de repos et en lui accordant une permission de sortie exceptionnelle pour aller à la messe certains dimanches. La requérante dormait dans la chambre des enfants, sur un matelas posé à même le sol, et portait des vêtements usagés. Elle ne fut jamais payée, mais reçut de la mère de Mme B. un ou deux billets de 500 francs, soit l'équivalent de 76, 22€.

En juillet 1998, Mlle Siliadin se confia à une voisine qui alerta le comité contre l'esclavage moderne, lequel saisit le parquet. Les époux B. furent poursuivis pénalement d'une part, pour obtention abusive d'une personne vulnérable ou dépendante, de services non rétribués ou insuffisamment rétribués – délit prévu à l'article 225-13 du code pénal (CP) – et d'autre part, pour soumission de cette personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine – délit réprimé par l'article 225-14 du CP.

Condamnés en première instance à notamment 12 mois d'emprisonnement dont sept avec sursis, les prévenus furent relaxés en appel le 19 octobre 2000. Statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel de Versailles, par un arrêt du 15 mai 2003, estima que les époux B. étaient coupables d'avoir fait travailler Mlle Siliadin, personne dépendante et vulnérable, sans la rémunérer, mais considéra que ses conditions de travail et d'hébergement n'étaient pas incompatibles avec la dignité humaine. En conséquence, la cour condamna les époux B. à verser à la requérante l'équivalent de 15 245 EUR de dommages et intérêts.

En octobre 2003, la juridiction prud'homale alloua à la requérante notamment 31 238€ au titre du rappel de salaires.

(...)

### 3. RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

#### *Grief*

Invoquant l'article 4 de la Convention, la requérante soutenait que le droit pénal français ne lui avait pas assuré une protection suffisante et effective contre la "servitude" à laquelle elle avait été assujettie, à tout le moins, contre le travail "forcé et obligatoire" exigé d'elle, qui en réalité avait fait d'elle une esclave domestique.

#### *Décision de la Cour*

Quant à l'applicabilité de l'article 4 et aux obligations positives en découlant

La Cour estime que l'article 4 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe. Il est de ces dispositions de la Convention au sujet desquelles le fait qu'un Etat s'abstienne de porter atteinte aux droits garantis ne suffit pas pour conclure qu'il s'est conformé à ses engagements ; il fait naître à la charge des Etats des obligations positives consistant en l'adoption et l'application effective de dispositions pénales sanctionnant les pratiques visées par l'article 4.

#### *Quant à la violation de l'article 4*

Outre la Convention, la Cour relève que de nombreux traités internationaux ont pour objet la protection des êtres humains contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire. Comme l'a relevé

l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, bien que l'esclavage ait été officiellement aboli il y a plus de 150 ans, des situations d'« esclavage domestique » perdurent en Europe, et concernent des milliers de personnes parmi lesquelles une majorité de femmes. Conformément aux normes et tendances contemporaines en la matière, la Cour estime que les Etats ont l'obligation de criminaliser et réprimer tout acte tendant à maintenir une personne dans une situation contraire à l'article 4.

Pour qualifier l'état dans lequel la requérante a été maintenue, la Cour relève que durant des années, Mlle Siliadin a travaillé chez les époux B., sans relâche et contre son gré, et n'a perçu pour cela aucune rémunération. Mineure à l'époque des faits, la requérante était en situation irrégulière dans un pays étranger et craignait d'être arrêtée par la police. Les époux B. entretenaient d'ailleurs cette crainte et lui faisaient espérer une régularisation de sa situation. Dans ces circonstances, la Cour estime que Mlle Siliadin a, au minimum, été soumise à un travail forcé au sens de l'article 4 de la Convention. La question qui se pose alors à la Cour est de déterminer si la requérante a été en outre maintenue en esclavage ou en servitude. En ce qui concerne l'esclavage, bien que la requérante ait été privée de son libre arbitre, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre, c'est à dire que les époux B. aient exercé sur elle un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'objet. La Cour estime donc que l'on ne saurait considérer que Mlle Siliadin a été maintenue en esclavage au sens « classique » de cette notion. Quant à la servitude, elle s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte, et est à mettre en lien avec la notion d' « esclavage ». A cet égard, la Cour relève que le travail forcé auquel la requérante a été astreinte s'effectuait sept jours sur sept durant près de 15 heures par jour. Amenée en France par une relation de son père, Mlle Siliadin n'avait pas choisi de travailler chez les époux B. Mineure, elle était sans ressources, vulnérable et isolée, et n'avait aucun moyen de vivre ailleurs que chez les époux B. où elle partageait la chambre des enfants. La requérante était entièrement à la merci des époux B. puisque ses papiers lui avaient été confisqués et qu'il lui avait été promis que sa situation serait régularisée, ce qui ne fut jamais fait. De plus, Mlle Siliadin, qui craignait d'être arrêtée par la police, ne disposait d'aucune liberté de mouvement et d'aucun temps libre. Par ailleurs, n'ayant pas été scolarisée malgré ce qui avait été promis à son père, la requérante ne pouvait espérer voir sa situation évoluer et était entièrement dépendante des époux B. Dans ces conditions, la Cour estime que Mlle Siliadin, mineure à l'époque des faits, a été tenue en état de servitude au sens de l'article 4 de la Convention. Il revient donc à la Cour de déterminer si la législation française a offert à la requérante une protection suffisante compte tenu des obligations positives incombant à la France au regard de l'article 4. Elle note à cet égard que dans sa Recommandation 1523(2001), l'Assemblée Parlementaire a « regretté qu'aucun des Etats membres du Conseil de l'Europe ne reconnaisse expressément l'esclavage domestique dans leur code pénal ». L'esclavage et la servitude ne sont pas en tant que tels réprimés par le droit pénal français. Poursuivis sur le fondement des articles 225-13 et 225-14 du CP, les époux B. ne furent pas condamnés pénalement. La Cour note à cet égard que le procureur général ne s'étant pas pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel du 19 octobre 2000, la Cour de cassation ne fut saisie que du volet civil de l'affaire et qu'ainsi la relaxe des époux B. est devenue définitive. Par ailleurs, selon un rapport établi en 2001 par la mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne de l'Assemblée Nationale française, ces dispositions du code pénal étaient susceptibles d'interprétations variant largement d'un tribunal à l'autre. Dans ces circonstances, la Cour estime que la législation pénale en vigueur à l'époque n'a pas assuré à la requérante une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime. Elle insiste sur le fait que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Par conséquent, la Cour conclut que la France n'a pas respecté les obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la Convention.

## **2- Les écoutes téléphoniques et le respect de la vie privée**

**L'étude du résumé de l'arrêt permet, non seulement de mettre en lumière la manière dont est protégée la vie privée, mais aussi de montrer que la jurisprudence de la Cour peut faire évoluer le droit national.**

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet de s'interroger sur l'équilibre entre la pratique des écoutes téléphoniques et le respect de la vie privée et des correspondances.

Les écoutes judiciaires, nécessaires au cours d'une enquête sur une infraction doivent être réalisées sous le contrôle d'un juge d'instruction. Les écoutes " administratives ", en revanche, nécessaires pour protéger la sécurité du territoire (ex : prévention du terrorisme), ont longtemps été réglementées de manière très lâche. La procédure était secrète, décidée par le directeur de Cabinet du Premier Ministre

M. Kruslin avait fait l'objet d'écoutes téléphoniques, à la suite desquelles il avait été condamné à 15 ans de réclusion criminelle. Il a fait un pourvoi en cassation, sur la base de l'illégalité des écoutes. La cour de cassation a appliqué la jurisprudence traditionnelle et a estimé que les écoutes avaient une base légale car elles étaient pratiquées dans le respect des droits de la défense. M. Kruslin a donc saisi la CEDH sur la base de l'article 8 de la CEDH qui protège la vie privée. La cour<sup>4</sup> n'a pas condamné le principe des écoutes téléphoniques, mais elle a estimé que leur base légale était insuffisante et imprécise : elle a ainsi jugé que le droit français n'indiquait pas « avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités » et qu'il n'offrait pas « pour le moment de sauvegardes adéquates contre divers abus à redouter, notamment quant aux catégories de personnes susceptibles d'être mises sous écoute judiciaire, quant à la nature des infractions pouvant y donner lieu, quant aux limites à la durée d'exécution de la mesure, quant aux conditions d'établissement des procès-verbaux de synthèse conservant les conversations interceptées, quant à l'intégrité des communications aux fins de contrôle, quant à l'effacement ou à la destruction des bandes ». Ces insuffisances ont entraîné la condamnation de la France à l'unanimité pour violation de l'article 8 de la CEDH. La France ne s'est conformée à la décision européenne que par l'adoption de la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

**Document : Ce que dit la loi et comment la condamnation de la CEDH a entraîné une modification législative : les écoutes téléphoniques sur le site [www.viepublique.fr](http://www.viepublique.fr)**

### **Principe**

Le secret des correspondances téléphoniques étant garanti par la loi, l'administration, pour les écoutes administratives, ou la justice, pour les écoutes judiciaires, ne peuvent procéder à des écoutes que dans des cas précis et pour une durée limitée.

### **Écoutes administratives**

#### *Conditions*

L'administration ne peut pas écouter les conversations téléphoniques des particuliers, sauf à titre exceptionnel pour des affaires intéressant :

la sécurité nationale,

la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France,

la prévention du terrorisme,

la prévention de la criminalité et de la délinquance organisée,

<sup>4</sup> CEDH, 24 avril 1990, Kruslin c/ France, Série A n° 176-A

la prévention de la reconstitution ou du maintien des groupes de combat et milices privées dissous.

#### *Autorisation de pratiquer les écoutes*

L'autorisation de pratiquer des écoutes téléphoniques est accordée par décision écrite et motivée du Premier ministre (ou de l'une des 2 personnes qu'il a spécialement désignées).

Elle est donnée sur proposition écrite et motivée des ministres en charge de la défense, de l'intérieur ou des douanes (ou de l'une des 2 personnes que chacun d'eux a désignée).

#### *Durée de l'autorisation*

Elle est valable au maximum 4 mois mais peut être renouvelée.

Durée de l'enregistrement des écoutes et des transcriptions

Les enregistrements sont détruits, sous l'autorité du Premier ministre, à l'expiration d'un délai de 10 jours au plus tard à compter de la date où ils ont été effectués.

Un procès-verbal de la destruction est effectué.

Dans les correspondances interceptées, seuls les renseignements en relation avec les affaires d'intérêt public citées ci-dessus (sécurité nationale, prévention du terrorisme...) sont transcrits.

#### *Réclamations*

La personne qui pense faire l'objet d'une écoute téléphonique administrative peut s'adresser à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS).

Cette commission vérifie si une écoute est en cours, demande son interruption si elle ne remplit pas les conditions légales. Elle informe le demandeur que les vérifications ont été effectuées.

Suite à une réclamation, elle peut aussi informer le procureur de la République de toute infraction à la réglementation

#### **Écoutes judiciaires**

Dans le cadre d'une enquête en matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction peut ordonner de faire pratiquer des écoutes téléphoniques lorsque les nécessités de l'affaire l'exigent.

La peine prévue pour le crime ou le délit concerné doit être égale ou supérieure à 2 ans de prison.

Les écoutes sont soumises à des règles précises.

#### *Forme, durée et renouvellement de la décision*

La décision du juge est écrite. Elle est prise pour une durée maximum de 4 mois.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée.

#### *Procédure d'écoute*

Les écoutes sont pratiquées par les services des télécommunications, sous le contrôle du juge d'instruction ou d'un officier de police judiciaire désigné par lui.

Un procès-verbal est établi pour chaque enregistrement, mentionnant la date et les heures de début et de fin.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Ils font ensuite l'objet d'une transcription par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire.



Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète.

Seuls sont versés au dossier les éléments utiles à l'instruction.

Après l'établissement des transcriptions, les enregistrements sont détruits sous l'autorité du procureur de la République ou du procureur général.

Un procès-verbal de l'opération est établi.

*Recours contre la décision*

La décision de procéder à une écoute judiciaire n'a pas de caractère juridictionnel.

Elle n'est pas susceptible de recours.

- Pour le Conseil de l'Europe

<http://www.coe.int/fr/>

Ce site est très complet car des sites précis existent pour toutes les institutions du Conseil de l'Europe : le Comité des ministres, l'Assemblée parlementaire, le Commissaire aux droits de l'homme et le Secrétaire général. De même il existe des accès thématiques, qui seront très utiles pour les projets.

## 2 Les lettres d'information gratuites

Il est également possible de s'abonner à des lettres d'information gratuites sur les droits fondamentaux, qui permettent d'effectuer une veille informationnelle constante. Cela permet de ne pas occulter un arrêt fondamental :

- La Lettre "Actualités Droits-Libertés" (ADL) du CREDOF (Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux), Université Paris Ouest Nanterre La Défense, <http://credof.u-paris10.fr/spip.php?article158..>
- La lettre d'information de EU-Logos Athéna, site créé par des citoyens résolument européens, qui s'intéressent également à la construction européenne de par leurs professions, depuis de nombreuses années. La lettre d'information se nomme NEA Say : <http://credof.u-paris10.fr/>. Elle permet de suivre entre autres les travaux du Conseil de l'Europe et de la Cour Européenne des droits de l'homme.

## 3. Sources documentaires en lien avec la thématique de l'esclavage domestique

Site internet du Comité contre l'esclavage moderne : [www.esclavagemoderne.org/](http://www.esclavagemoderne.org/)

« La femme seule », documentaire de Brahim Fritah, sorti en DVD (éditions Les films sauvages et Come and see) qui retrace le parcours d'une jeune togolaise victime d'esclave moderne.

L'arrêt de la CEDH dans l'affaire Siliadin c. France », Le Monde, 26 juillet 2005.

**L'arrêt permet de montrer comment la Cour européenne des droits de l'homme met en cause la responsabilité des Etats dans les affaires d'esclavage domestique.**

### La notion d'esclavage domestique

L'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit l'esclavage, mais ne le définit pas. L'arrêt rendu par la Cour en matière d'esclavage domestique permet d'étudier les interactions entre le droit européen et le droit international. Elle soulève en outre la question de la responsabilité des États et la question de la qualification d'une relation comme rapport d'esclavage.

Dans l'arrêt *Siladin c/ France*, la CEDH avait à se prononcer sur la question de l'esclavage domestique. Une mineure togolaise avait été amenée en France afin d'être scolarisée. À son arrivée en France, son passeport lui avait été confisqué et elle avait été contrainte de travailler gratuitement pour la femme qui l'avait ramené. Confiée ensuite à un couple d'amis, elle fut contrainte de s'occuper de leurs enfants sans aucune rémunération et dans des conditions de travail et d'hébergement très dures.

Le couple a été condamné par la justice française pour travail d'une personne vulnérable et dépendante. Devant la CEDH, c'est l'article 4 de la Convention qui a été invoqué : « Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé. 1 - Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. 2- Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. » Deux questions sont alors soulevées : la relation entre deux particuliers peut-elle être qualifiée de rapport d'esclavage ? La responsabilité d'un État peut-elle être engagée pour n'avoir pas empêché la survenue d'une telle situation ?

Pour rendre son avis, la CEDH va s'appuyer sur des textes de droit international : Convention sur le travail forcé, adopté par l'OIT en 1930, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite d'esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

L'article 4 ne définit pas les termes d'esclavage, de mise en servitude, ou de travail forcé. Pour qualifier la situation vécue par la jeune fille, la Cour va tout d'abord retenir le qualificatif de « travail forcé » et s'appuyer sur la Convention sur le travail forcé pour le définir. Il s'agit de « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ». Ensuite, elle va se demander si la situation peut être qualifiée de « mise en servitude » et s'appuyer sur la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite d'esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage pour définir cette mise en servitude comme « la négation de la liberté particulièrement grave, (...), elle englobe en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, (...) l'obligation pour le serf de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa situation ».

En s'appuyant sur ces conventions, la Cour va en outre faire la démonstration de la responsabilité des États dans la mise en place de mesures visant à empêcher des situations de travail forcé.

### 3. Exemples de projets pour la soutenance orale

Des projets d'étude pourraient répondre aux questions suivantes :

- Existe-t-il un ordre public européen ? (il s'agit d'une notion utilisée par la Cour européenne des droits de l'homme qui en donne une vision générale au fil de sa jurisprudence). Il s'agirait d'introduire notamment l'idée d'un ordre juridique international.
- Les droits des homosexuels reconnus par la CEDH : il s'agit de voir ici que les juges européens ont pu accorder certains droits fondamentaux aux homosexuels (essentiellement en matière de non-discrimination), mais également qu'ils vont laisser aux parlements nationaux le choix d'ouvrir le mariage à tous les couples.
- Dans quelle mesure la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a une incidence sur le droit national ? On pourra étudier des sujets qui ont donné lieu à des modifications dans le droit national et des sujets qui résistent aux modifications souhaitées par la Cour.